# Art. 13 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 13.3 Secteur protégé de type « environnement naturel et paysage »

*Issue de la modification ponctuelle du PAG « Rue de l’Ecole », réf. 71C/005/2017 du 13 juillet 2018*

Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » constituent les parties du site qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde. Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le plan d’aménagement général. Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » sont marqués de la surimpression « N ».

La surface couverte par ce secteur protégé doit bénéficier d’une attention particulière en termes d’intégration paysagère. Au moins 70 % de cette surface est à maintenir comme espace vert public dans le cadre de la mise en exécution du PAP.

Aucune construction n’est admise dans cette surface, hors des places de jeux, du mobilier urbain tels que les bancs, les éléments d’éclairage, des chemins piétons ainsi que des réseaux d’infrastructures et des bassins de rétention.

Toutes modifications apportées ou destructions sur ce secteur doivent être réduites et sont soumises à l’approbation du Ministre ayant l’environnement dans ses attributions. Un couloir de déplacement pour les chauves-souris est également à établir en continuité du verger avec la plantation d’au moins 14 arbres fruitiers sur une bande d’environ 4 mètres de large.